

Solidarité départementale
Service Autonomie

**Arrêté n° 14-0630
Fixant pour l'année 2014 les tarifs du
service prestataire (APA et aide sociale à
domicile et PCH) de l'association Présence
Rurale 48 (PR48).**

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation (PCH) mentionné au 1° de l'article L.245-3 du CASF ;

VU la délibération du Conseil général du 20 décembre 2013 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2014,

VU les propositions budgétaires de l'association ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association PR48 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 Service prestataire :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles des services prestataires géré par l'association PR48 sont proposées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 910.18 €	2 023 637.03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 723 868.95 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 857.90 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 953 972.74 €	2 023 637.03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 552.92 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 111.37 €	

ARTICLE 2 Le tarif horaire des services prestataires (APA et PCH) est arrêté, à compter du 1^{er} avril 2014, à 19.98 € pour l'association PR 48.

ARTICLE 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociale d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Bulletin Officiel du Département.

MENDE, le 28 MARS 2014

Le Président du Conseil général,



Jean-Paul POURQUIER